

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.01.T.008
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40 BOULEVARD DE STALINGRAD ECOPOLE VESTA 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 13 janvier 2026 est une visite réactive qui intervient à la suite d'un incident lors d'une opération de manutention du transformateur électrique de l'établissement, ayant entraîné un épandage accidentel d'environ 10 m³ d'huile minérale.

La visite avait donc pour objet d'établir un point de situation sur la gestion de cet incident, et en particulier la gestion des effluents issus de l'épandage accidentel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- 40 BOULEVARD DE STALINGRAD ECOPOLE VESTA 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

La Société Normande de Valorisation Énergétique (SNVE) gère quant à elle l'exploitation de l'UVE et de l'UTM pour le compte du SMEDAR. Cette société fait partie du groupe VEOLIA.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident lors du levage du transformateur et fuite d'huile	Code de l'environnement du 13/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déplacée sur le site du SMEDAR au Grand-Quevilly de manière réactive le 13 janvier 2026, suite à un incident survenu le 12 janvier 2026 en fin de journée, lors d'une opération de manutention et de levage du transformateur électrique défectueux du site, pour envoyer ce dernier en expertise. Une nappe d'huile minérale, contenue dans le transformateur (environ 10 m³), s'est alors écoulee au sol et dans une partie du réseau d'eaux pluviales du site.

Cette visite sur site a permis de constater que l'épandage accidentel a été maîtrisé par l'exploitant (fermeture de la vanne de barrage permettant d'isoler les réseaux d'eaux pluviales du site, et intervention d'une société spécialisée pour réaliser les premières opérations de pompage et de nettoyage de manière réactive).

Il est attendu de l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, les bordereaux de suivi de déchets correspondant à l'ensemble des opérations de pompage et de nettoyage.

Il est également demandé à l'exploitant, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, de télédéclarer l'incident sous le même délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident lors du levage du transformateur et fuite d'huile

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident sur transformateur électrique SNVE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été avertie d'un incident survenu vers 16h le mardi 12/01/2026 sur l'unité de valorisation énergétique de Grand-Quevilly, par appel téléphonique du SMEDAR vers 17h. Lors de l'opération consistant à lever et charger sur une remorque de camion le transformateur électrique défectueux du site pour l'envoyer en expertise chez un prestataire spécialisé, ce transformateur a glissé des rails utilisés pour son chargement par treuillage, blessant un des opérateurs à proximité. Cette opération de chargement était confiée à une société spécialisée dans la manutention et le transport de transformateurs électriques. Une fuite de l'huile minérale contenue dans le transformateur a rapidement été constatée par l'exploitant, alors que l'équipement reposait en équilibre entre les rails de chargement, le plateau de la remorque de transport, et le sol. L'huile fuyait au niveau d'un des bouchons de vidange, positionné en dessous de l'équipement, et au niveau d'une jonction de tuyauterie en façade, tous les deux endommagés lors de l'incident. Le transformateur contenait environ 12 m ³ d'huile, soit environ 10t. Cette huile s'est écoulée sur une zone goudronnée étanche, puis par gravité vers un avaloir du réseau d'eaux pluviales du site. Le SMEDAR a précisé à l'inspection que : • la vanne de barrage du bassin versant de la zone de l'incident a immédiatement été fermée (en amont du point de rejet en Seine n°2) • de l'absorbant a été utilisé, notamment au niveau de la remorque sur laquelle le transformateur était en équilibre, • un prestataire externe spécialisé a été appelé par l'exploitant pour une intervention rapide de pompage et de nettoyage de la nappe d'huile.

L'exploitant a déclaré que le prestataire externe est arrivé sur le site vers 17h. La quantité d'huile étant trop importante pour la confiner sur la zone, l'obturateur initialement positionné sur l'avaloir le plus proche a été retiré pour éviter que la nappe ne s'étende en surface, et ne gêne l'intervention des pompiers présents pour secourir l'opérateur blessé.

La journée du 12/01/2026 ayant été pluvieuse, le réseau d'eau du SMEDAR était chargé en eaux pluviales au moment de l'écoulement de l'huile. Le prestataire externe a donc pompé environ 90 m³ d'effluent pollué entre 17h30 et 21h environ, jusqu'à l'arrêt des écoulements du transformateur. Les opérations de pompage ont été effectuées en trois points : dans le regard du réseau qui a reçu les écoulements d'huile, en amont et en aval du débourbeur-déshuileur.

L'inspection s'est rendue sur le site le 13/01/2026 matin.

Le transformateur, alors encore en équilibre, contenait un résidu d'huile. La société spécialisée chargée de son expertise devait intervenir dans la matinée pour pomper le reste de cette huile, avant toute autre intervention.

Parallèlement, deux grues d'une société tierce devaient être amenées sur site afin de soulever le transformateur pour le positionner sur la remorque de transport.

À son arrivée, l'inspection a constaté que la vanne de barrage était toujours en position fermée.

La société spécialisée pour le transport de tel équipement a indiqué que ce transformateur n'avait pas été vidangé de son huile, préalablement à son intervention, pour deux raisons :

- les experts de l'assurance du SMEDAR auraient interdit la vidange du transformateur qui est sous expertise, et qui devait être expertisé en l'état par la société spécialisée,
- les transporteurs auraient l'habitude de transporter des « petits » transformateurs de ce type avec leur huile (pour rappel, ce transformateur fait environ 50 tonnes chargé de son huile), pour assurer une stabilité durant le transport, et également pour éviter de les mettre sous azote, pour la protection du bobinage intérieur.

La société de manutention et de transport du transformateur a émis l'hypothèse que le transformateur pouvait avoir glissé de ses rails lors de son chargement en raison d'un affaissement du sol. L'origine possible de l'incident ne pourra cependant être vérifiée qu'après le soulèvement du transformateur, et devra être abordée par l'exploitant dans le rapport d'incident à télédéclarer à l'inspection sous 15 jours.

L'exploitant a indiqué que l'opération de manutention et d'évacuation du transformateur ayant lieu sur deux jours au lieu d'une demi-journée prévue initialement, le plan de circulation sur le site a dû être modifié. L'information a été transmise au poste d'accueil.

Pour finir, l'exploitant a déclaré qu'une fois le transformateur évacué du site, la société spécialisée qui est intervenue pour les opérations de pompage de l'huile sera de nouveau sollicitée pour nettoyer le sol au droit de l'incident, les tronçons souillés du réseau, et le débourbeur-déshuileur en amont du point de rejet. L'exploitant s'est engagé à ce que la vanne de barrage ne soit réouverte qu'une fois toutes les opérations de pompage et de nettoyage terminées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 15 jours, l'exploitant

- télédéclarera l'incident survenu le 12/01/2026 lors de la levée du transformateur électrique du site, en utilisant le lien suivant :
<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>
- transmettra à l'inspection les justificatifs de l'intervention du prestataire externe qui a

réalisé les opérations de pompage dans les réseaux (mélange d'eaux pluviales de ruissellement contaminée par l'huile minérale du transformateur électrique), de nettoyage des sols souillés dans la zone de l'incident, et du nettoyage du débourbeur-déshuileur en amont du point de rejet des effluents aqueux n°2. En particulier, les bordereaux de suivis de déchets attestant de leur bon traitement dans une filière adaptée et autorisée devront être fournis à l'inspection,

- transmettra à l'inspection la fiche de données de sécurité de l'huile minérale éendue lors de l'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours